TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de BESANCON

N°

M.

M. Poitreau
Rapporteur

Mme Marion
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2017
Lecture du 16 mai 2017

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 décembre 2016 et 17 janvier 2017, M. , représenté par Me Bocher-Allanet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Doubs du 15 septembre 2016 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, et fixant le pays vers lequel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs :

- à titre principal, de lui délivrer dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement à intervenir, un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou à défaut sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du même code, ou à défaut sur le fondement de l'article L. 313-14 dudit code ;

- à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et, dans l'attente de la décision devant être prise, lui délivrer dans le même délai une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 1 500 euros à verser à son conseil contre renoncement de celui-ci à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour est entachée d'incompétence et a été édictée selon une procédure irrégulière;
- cette décision est en outre entachée d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions des articles L. 313-14, L. 313-15 et L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français est illégale en raison de l'illégalité dont est entachée la décision lui refusant un titre de séjour, elle est elle-même entachée d'erreur manifeste d'appréciation et elle méconnaît les dispositions des articles L. 313-14, L. 313-15 et L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision fixant le pays de destination est illégale en raison de l'illégalité dont est entachée la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire, enregistré le 19 janvier 2017, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

L'aide juridictionnelle totale a été accordée à M. r décision du 25 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poitreau, premier conseiller ;
- et les observations présentées par Me Bocher-Allanet pour M.

1. Considérant que M. . né le 3 novembre 1996, de nationalité angolaise, est entré irrégulièrement en France, selon ses déclarations, le 27 juin 2013 ; qu'étant mineur, il a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Doubs ; qu'il a déposé, le 18 septembre 2015, une demande de titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet du Doubs a, par l'arrêté attaqué du 15 septembre 2016, refusé à l'intéressé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays vers lequel il pourra être reconduit d'office ;

Sur la légalité de la décision portant refus de séjour :

2. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté contesté a été signé par M. Jean-Philippe Setbon, secrétaire général de la préfecture du Doubs, auquel le préfet du Doubs, M. Raphaël Bartolt, a accordé, par un arrêté du 11 juillet 2016, publié le 12 juillet 2016 au recueil des actes administratifs du Doubs, une délégation de signature pour signer, notamment, les décisions portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté en litige aurait été signé par une autorité incompétente ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.* » ;

4. Considérant qu'à la date de la décision en litige, M. né le 3 novembre 1996, ne pouvait pas se prévaloir des disposions précitées permettant à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans de bénéficier d'une carte de séjour temporaire ; que, par suite le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors applicable : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la*

République.» ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et des libertés d'autrui .* » ;

6. Considérant que le requérant est célibataire et sans enfant ; que s'il fait valoir qu'il n'a plus de contact avec sa mère dont il est sans nouvelles et qu'il est orphelin de père, il ressort de ses affirmations qu'il a bénéficié de l'aide d'un oncle pour fuir le Congo ; que, dans ces conditions, eu égard à la durée et aux conditions de son séjour en France le requérant, qui n'est pas dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine, n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de lui délivrer un titre de séjour le préfet aurait méconnu le droit au respect de sa vie familiale garanti par les dispositions et stipulations précitées ; que, pour les mêmes raisons, il n'est pas davantage fondé à soutenir que la décision portant refus de séjour serait entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'elle méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

7. Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être précisé le requérant, qui n'établit pas qu'il remplissait les conditions pour obtenir un titre de séjour de plein droit, n'est pas fondé à soutenir que la décision lui refusant un titre de séjour aurait été édictée selon une procédure irrégulière faute pour le préfet d'avoir consulté la commission mentionnée par les dispositions de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur la légalité de la décision portant obligation à quitter le territoire français :

8. Considérant, en premier lieu, que la décision portant refus de séjour n'étant pas entachée d'illégalité, le requérant n'est pas fondé à exciper de son illégalité à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

9. Considérant, en second lieu, que pour les raisons précédemment exposées, les moyens tirés de ce que la décision portant obligation de quitter le territoire français méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles L. 313-11 7° et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peuvent qu'être écartés ;

Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination :

10. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, les décisions portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ne sont pas entachées d'illégalité ; que, dès lors, le requérant ne peut utilement exciper de leur illégalité à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. à fin d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins

d'injonction ; que M. étant partie perdante dans la présente instance, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 doivent être également rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

M. Nicolet, président,
M. Poitreau et, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 16 mai 2017.

Le rapporteur, Le président,

G. Poitreau Ph. Nicolet

La greffière,

A-F. Thionnet

La République mande et ordonne au préfet du Doubs en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière